

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 30 juin 2015 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 juillet 2015 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 30 juin 2015 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, pharmacien titulaire, à l'époque des faits, de l'officine, sise....., enregistré le 22 avril 2014 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France en date du 24 mars 2014, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de treize mois ; l'intéressée souhaite que la décision soit infirmée en ce qu'elle qualifie d'incitation à la consommation abusive des remises tarifaires et demande à la chambre de discipline du Conseil national d'annuler la sanction prononcée en première instance ; elle considère que cette sanction est manifestement disproportionnée et indique avoir simplement proposé une offre promotionnelle par voie d'affichage tout en conservant son devoir de conseil et de prudence quant aux doses requises ; elle justifie ses agissements par les pratiques similaires des « parapharmacies » en ligne qui vendent ce même type de médicament au rabais ; Mme A informe avoir revu les affichages à l'intérieur de l'officine, abandonnant toute référence à une promotion ; elle précise également avoir modifié la croix lumineuse qui ne signale plus d'offre promotionnelle à l'intérieur de l'officine ;

Vu la décision attaquée, en date du 24 mars 2014 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de treize mois à l'encontre de Mme A ;

Vu la plainte formée par M. B, pharmacien titulaire, à l'époque des faits, de l'officine sise ....., dirigée à l'encontre de Mme A, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 13 octobre 2011 ; le plaignant a constaté, en se rendant à l'officine de Mme A, que celle-ci pratiquait des remises promotionnelles sur le Nurofen® 400mg permettant de bénéficier d'une seconde boîte à 50% du prix ; M. B estime que ces faits sont contraires aux dispositions de l'article R.4235-64 du Code de la Santé Publique selon lesquelles l'incitation à la consommation abusive de médicaments est interdite ;

Vu la précédente décision rendue le 17 mars 2008 par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France par laquelle Mme A a été sanctionnée d'une interdiction



d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois dont 3 mois avec sursis pour mauvaise tenue de l'officine, tenue non conforme de la comptabilité des stupéfiants, absence de pharmacien adjoint et délivrance de médicaments par un personnel non qualifié ;

Vu le mémoire de M. B enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 28 mai 2014 ; le plaignant estime que de telles offres promotionnelles ne peuvent avoir pour seul intérêt d'alléger les coûts pour le patient dès lors que la vente en lot permet d'augmenter les volumes vendus et d'obtenir des remises à l'achat auprès des laboratoires ; M. B affirme que Mme A avait reconnu cet intérêt lucratif lors de l'audience en première instance et il met en doute le rapprochement effectué avec les pharmacies en ligne qui, selon lui, ne pratiquent pas des prix dégressifs sur des lots ;

Vu le mémoire de Mme A enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 27 juin 2014; celle-ci admet avoir satisfait ses intérêts commerciaux et fait valoir la nécessité de préserver la santé financière de son officine ; elle indique que cette pratique était également satisfaisante pour le patient qui souhaite se procurer des médicaments à un prix avantageux ; toutefois, elle garantit qu'elle-même et son équipe se sont assurées de délivrer ces médicaments avec vigilance ; elle précise que l'offre promotionnelle n'était destinée qu'aux articles de parapharmacie et qu'elle a été appliquée par erreur aux médicaments visés ; Mme A indique s'être conformée aux remarques puisqu'elle a, depuis, retiré l'offre promotionnelle ; elle maintient l'argument selon lequel ce même genre de remises existe en ligne et sans conseils à l'achat ; elle verse au dossier copies des recherches internet effectuées pour se procurer le même type de médicaments à des tarifs dégressifs par lots ;

Vu le courrier de M. B enregistré le 22 août 2014 ; l'intéressé entend souligner que la moralité de la profession doit prévaloir sur les enjeux de rentabilité d'une officine et reproche à sa consœur la contradiction de ses explications, puisque celle-ci a argué d'une erreur de son employé puis a expliqué avoir abandonné ce type de promotion, ce qui lui semble être un aveu que les tarifs dégressifs ont été pratiqués délibérément ;

Vu le courrier de Mme A, enregistré au greffe du Conseil national le 8 juin 2015, par lequel elle communique son certificat de radiation du tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens, effective à compter du 15 avril 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4235-64 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me NEVERS, conseil de Mme A ;
- les explications de M. B, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés après avoir été informés que la décision serait rendue à l'issue du délibéré, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;**



Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-64 du code de la santé publique : « le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments » ; qu'en l'espèce, M. B reproche à Mme A d'avoir pratiqué, dans son officine, une vente promotionnelle de Nurofen® 400 mg par lot de 2 boîtes, ce qui permettait au client de bénéficier de la seconde boîte de médicament à 50% du prix normal ; que les faits sont établis par les pièces du dossier et ne sont pas contestés, dans leur matérialité, par Mme A ;

Considérant que, pour sa défense, Mme A conteste le caractère fautif d'une vente de médicaments par lot, qui correspondrait selon elle à une simple remise tarifaire profitant au client et non à une incitation de celui-ci à consommer abusivement des médicaments ; qu'elle affirme que cette modalité de vente ne remettait pas en cause la qualité des conseils apportés à la clientèle lors des délivrances effectuées dans son officine ; que, toutefois, si le pharmacien peut fixer librement le prix des médicaments en vente libre, la vente de ces médicaments par lot est de nature à inciter les clients à acquérir une quantité de médicaments supérieure à leurs besoins, à seule fin de bénéficier de la remise promotionnelle ; qu'une telle vente de médicaments par lot constitue bien une incitation à une consommation abusive de médicaments contraire aux dispositions de l'article R.4235-64 susmentionné ; que d'ailleurs la vente de deux boîtes de Nurofen® 400mg revenait à délivrer aux clients une quantité d'ibuprofène supérieure à la dose d'exonération prévue pour cette substance, la quantité maximale pouvant être remise au public sans ordonnance étant fixée à 6 grammes;

Considérant que pour fixer le quantum de la sanction, il convient de relever que Mme A a mis fin aux ventes promotionnelles litigieuses, qu'elles relèvent davantage d'une méconnaissance de la réglementation quant aux modalités selon lesquelles le pharmacien peut fixer des prix promotionnels sur les médicaments en vente libre que d'une volonté d'enfreindre les règles déontologiques de la profession ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois ; que le surplus des conclusions de la requête en appel de l'intéressée doit être rejeté ;

#### DÉCIDE :

- Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois ;
- Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 31 mars 2016 inclus ;
- Article 3 : La décision, en date du 24 mars 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de treize mois, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;
- Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme A est rejeté ;



Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
  - M. B ;
  - M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
  - MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
  - Mme la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;
- Et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 30 juin 2015 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. BERTRAND – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – Mme BOUREY de COCKER – M. COURTOISON – M. CORMIER – Mme BRUNEL – M. DESMAS – M. FOUASSIER – Mme GONZALEZ – Mme GRISON – M. LABOURET – M. LACROIX – Mme MINNE-MAYOR – M. LAHIANI - M. MANRY – M. MAZALEYRAT - M. MOREAU – M. PACCIONI – M. PARIER – Mme SARFATI – M. TROUILLET – Mme VAN DEN BRINK – Mme WOLF-THAL.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat  
Présidente de la chambre de discipline  
du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens  
Martine DENIS-LINTON

Signé



Ordre national des pharmaciens